

DEPARTEMENT DE L'YONNE

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE
A LA DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER LES RESEAUX ET LA STATION
D'EPURATION SITUEE A SAINT DENIS LES SENS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
GRAND SENONAI**

RAPPORT – CONCLUSIONS ET AVIS

Arrêté préfectoral :	3 août 2020
Période d'enquête :	du 9 septembre au 8 octobre 2020
Référence TA :	E19000161/21
Commissaire Enquêteur :	Jacqueline LAROSE

Table des matières

Première partie : rapport.....	3
Chapitre 1 – L’objet de l’enquête.	4
Chapitre 2 – Le Dossier	4
2.1 Le cadre réglementaire.....	4
2.3 La présentation du système d’assainissement et de ses performances.....	5
Chapitre 3 – Déroulement de l’enquête.	7
3.1 Désignation du commissaire enquêteur.	7
3.2 Visite de la station d’épuration.....	8
3.3 Arrêté prescrivant l’enquête.....	8
3.4 Publicité de l’enquête.	8
3.5 Mise à disposition du dossier d’enquête.	9
3.6 Participation du public.	9
3.7 Fonctionnement.....	9
3.8 Chronologie générale	11
Chapitre 4 – Examen des observations.....	12
4.1 Observations du public recueillies	12
4.2 Avis des conseils municipaux.	12
4.3 Questions du commissaire enquêteur.....	12
Deuxième partie : CONCLUSIONS ET AVIS	13
CHAPITRE 1 – MOTIVATION DES CONCLUSIONS SUR LE PROJET DE DEMANDE D’AUTORISATION DU SYSTEME D’ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION DU GRAND SENONAI SITUÉE A SAINT-DENIS-LES-SENS.....	14
1.1 PREAMBULE	14
1.2 DEROULEMENT DE L’ENQUETE.....	14
1.3 ANALYSE DU DOSSIER	14
1.4 ECONOMIE GENERALE DU PROJET	14
1.5 LES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	15
Pièces jointes au rapport	18

Première partie : rapport

Chapitre 1 – L'objet de l'enquête.

La station d'épuration de l'agglomération du grand sénonais située à Saint-Denis-les-Sens a été mise en service en 2008 suite à l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2002-0506 en date du 20 juin 2002, pour une durée de 10 ans (annexe 2 du dossier).

Les réseaux de collecte concernent les communes de Sens, Saint-Clément, Saint-Martin-du-Tertre, Courtois, Malay-le-Grand, Maillot, Gron, Paron, Saint-Denis-les-Sens. Les systèmes de collecte de ces communes ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux arrivés également à échéance (annexe 2 pour Sens et Sain-Denis-les-Sens).

Le traitement des boues a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° PREF-CCLD-2004/0974 du 19 novembre 2004, modifiant l'arrêté préfectoral du 20 juin 2002 (annexe 2 du dossier).

Depuis sa création, la station d'épuration n'a fait l'objet d'aucune modification. Le dossier concerne donc la régularisation administrative des installations (station de traitement des eaux usées et réseaux de collecte).

Cette enquête est prescrite conformément au code de l'environnement Livre II Titre Ier et notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, R 214-1 et suivants.

Chapitre 2 – Le Dossier

2.1 Le cadre réglementaire.

2.1.1 L'examen au cas par cas.

Le projet relève de la catégorie 24°b) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants. Suite à la demande de l'agglomération du grand sénonais la préfète de région a signé le 21 août 2017 un arrêté portant décision d'examen au cas par cas. Celui-ci conclut que le renouvellement de l'arrêté préfectoral de la station d'épuration communautaire située à Saint-Denis-les-Sens n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La décision est motivée par les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine :

- Du fait qu'aucune modification, ni extension de l'ouvrage existant n'est prévu ;
- Du fait qu'une étude d'impact a été réalisée initialement, préalablement à l'autorisation préfectorale du 20 juin 2002 ;
- Du fait que les enjeux environnementaux ont été pris en compte dans cette étude d'impact initiale ;
- Du fait que le risque inondation, est pris en compte au travers du plan de prévention du risque inondation existant et qui s'impose à l'installation.

2.1.2 La réglementation applicable au système d'assainissement.

Les rubriques concernées dans la nomenclature de l'article R124-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

- 2.1.1.0 Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;

- 2.1.2.0 Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :

1° Supérieur à 600 kg de DBO5

2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).

2.2 La composition du dossier

Demandeur :

Madame la Présidente de la communauté d'agglomération du grand sénonais.

Le dossier a été établi par la direction de l'eau de l'agglomération ; il comprend :

- 1) Une notice explicative (version 2) comprenant 9 pièces :
(nom et adresse du demandeur-emplacement des installations – Nature et description de la station d'épuration avec les rubriques de la nomenclature – étude d'incidence – les moyens de surveillance –le moyens en cas d'accident ou d'incident – les conditions de remise en état- éléments graphiques, plans et cartes-note de présentation non technique)
- 2) 17 annexes dont, notamment le dossier d'étude d'impact de la demande d'autorisation initiale (annexe 9) et l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 de dispense de production d'une évaluation environnementale.

L'avis de recevabilité du dossier a été établi le 28 octobre 2019 par l'inspecteur de la police de l'eau.

2.3 La présentation du système d'assainissement et de ses performances.

2.3.1 Le système de collecte

La station d'épuration mise en eau en 2008 reçoit les eaux qui étaient traitées par l'équipement précédent auxquelles se sont rajoutées les effluents de Gron-Paron en 2010 et ceux de Courtois en 2018. Le raccordement éventuel à plus long terme des effluents de Fontaine la Gaillarde et Saligny n'est plus d'actualité.

Le réseau d'assainissement s'articule autour d'un émissaire général de diamètre 1000 mm qui longe l'Yonne en rive droite avec comme exutoire la station d'épuration de Saint-Denis-les-Sens. Il collecte une partie de l'agglomération du grand sénonais (la quasi-totalité du territoire de 9 communes – 39735 habitants). Le réseau est séparatif, sauf l'amende du centre-ville et la ZUP de

Sens. Sur le réseau, il existe huit déversoirs d'orage. Leur milieu récepteur est l'Yonne, excepté pour deux d'entre eux (Vanne et Ru de la Ballastière). Deux postes de relèvement en amont de la station d'épuration permettent de faire varier les débits d'arrivée sur la station et de diriger ceux-ci vers des bassins d'orage permettant un stockage de 3500 m³.

2.3.2 La collecte par temps de pluie

L'arrêté préfectoral du 20 juin 2002 prévoit un nombre moyen annuel de surverse par ouvrage. Un schéma directeur a été lancé en 2018 afin d'apporter des orientations d'amélioration.

Dans le cadre des dispositions de l'article 22 III de l'arrêté du 21 juillet 2015, la communauté d'agglomération du grand sénonais propose le critère suivant :

- Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

2.3.3 Le système de traitement

La station d'épuration est située à Saint-Denis-les-Sens, au lieu-dit le Petit Saint Lot, en rive droite de l'Yonne, en zone Ne du plan local d'urbanisme, qui correspond aux sites de grandes infrastructures et d'intérêt général pour lesquels les constructions, installations et aménagements nécessaires à leur exploitation et à leur fonctionnement doivent être admis.

Elle est en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité et de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau. Elle se situe en zone humide et inondable.

Le procédé est une station d'épuration à faible charge en boues activées. Le débit de référence de la station d'épuration est de 12640 m³/jour ; la charge de référence en DBO₅ est de 3868 kg/jour correspondant au temps sec et au temps de petites pluies. Sa capacité nominale est de 64467 EH.

La station d'épuration est équipée de bassins d'orage qui permet de stocker l'eau lorsque le débit de relevage de la station d'épuration est dépassé. Mais le volume de ces bassins n'est pas toujours suffisant et alors les eaux usées sont évacuées vers l'Yonne via la surverse du poste de relèvement.

Les boues issues du traitement biologique sont déshydratées par centrifugation avant d'être stockées dans des silos. Elles sont ensuite évacuées afin d'être valorisées sur une plateforme de compostage ou bien méthanisées. La communauté d'agglomération du grand sénonais a fait appel à un prestataire de service qui a la charge des analyses ainsi que la gestion de valorisation des boues.

2.3.4 Les moyens de surveillance

Le relevage est équipé d'une variation de fréquence permettant l'adaptation du débit entrant, limitant de ce fait les coups hydrauliques.

La station est équipée de deux files fonctionnant en parallèle (prétraitement + traitement biologique) permettant de poursuivre le traitement en cas d'intervention pour entretien ou réparation. Les ouvrages ne sont pas spécifiquement affectés à une file, ce qui assure le maintien d'un traitement optimal.

Tous les ouvrages et équipements peuvent être isolés les uns des autres, ce qui facilite les interventions sans préjudice au fonctionnement général de la station d'épuration.

La présence d'un bassin d'orage permet de stocker une partie des eaux usées si une file est à l'arrêt et de répartir le débit entrant sur une durée plus longue.

Des capteurs et des ouvrages de comptages sont prévus à chaque étape de traitement ; reliés à une unité centrale de commande et de supervision, ils permettent de suivre le fonctionnement de l'installation et de faire face aux variations de charge qui arrive à la station.

Différents équipements de secours ont été mis en place pour éviter toute interruption du traitement.

Les déversoirs d'orages sont tous équipés de mesure de débit, ceux de capacité supérieure à 600 kg/j de DBO5 sont également équipés de préleveurs automatiques, permettant d'estimer la charge lors des déversements.

Des prélèvements sont également réalisés à la station d'épuration pour assurer la surveillance des paramètres chimiques et physico-chimiques.

2.3.5 Les performances du système d'assainissement.

Les performances du système d'assainissement sont régies par l'arrêté du 21 juillet 2015 ainsi que l'arrêté préfectoral de la station d'épuration.

La communauté d'agglomération du grand sénonais propose de retenir les objectifs de traitement suivants :

Paramètres	Valeur limite	Rendement minimum	Valeur rédhibitoire
pH	6<pH<8,5		
Température	<25 °C		
DBO5	25 mg/l	91%	50 mg/l
DCO	90 mg/l	87%	180 mg/l
MES	30 mg/l	92%	75 mg/l
NTK (si T>12°C)	10 mg/l	85%	15 mg/l
NGL (si T>12°C)	20 mg/l	70%	20 mg/l
P total	2 mg/l	80%	4 mg/l

L'ensemble des analyses réalisées sur les boues depuis la mise en route de la station d'épuration sont conformes.

Chapitre 3 – Déroulement de l'enquête.

3.1 Désignation du commissaire enquêteur.

Par décision n°E19000161/21 en date du 18 décembre 2019 Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur chargée de conduire l'enquête publique au titre du code de l'environnement (articles L123-1 et suivants et R123-5)

relative à une demande d'autorisation environnementale concernant la station d'épuration de Saint-Denis-les-Sens et ses réseaux de collecte des eaux usées.

3.2 Visite de la station d'épuration.

Je me suis rendue sur les lieux de la station d'épuration le jeudi 9 janvier 2020 pour une réunion préparatoire et la visite des installations de la station d'épuration. La directrice de l'eau et le service assainissement m'ont apporté toutes les explications souhaitées.

Le jour de la visite, je n'ai pas noté de nuisance marquante, notamment olfactive.

A l'issue de cette rencontre, j'ai demandé quelques apports complémentaires au dossier pour une meilleure compréhension de celui-ci, notamment :

- L'annexe de l'arrêté préfectoral relatif au traitement des boues ;
- Une synthèse des données de surveillance de la station d'épuration incluse dans la notice explicative.

3.3 Arrêté prescrivant l'enquête.

L'enquête publique prévue initialement par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 a dû être reportée compte tenu de la crise sanitaire liée au COVID-19.

Monsieur le Préfet de l'Yonne a signé, le 3 août 2020, l'arrêté préfectoral N° PREF-SAPPIE-BE-2020-0216 portant ouverture de l'enquête publique pour la période du mercredi 9 septembre (9h00) au jeudi 8 octobre 2020 (17h30), soit trente jours consécutifs.

La commune de SAINT-DENIS-LES-SENS est siège de l'enquête.

3.4 Publicité de l'enquête.

3.4.1 Presse écrite.

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux d'annonces légales :

- Yonne Républicaine éditions des 19 août 2020 et 14 septembre 2020.
- La liberté de l'Yonne éditions des 14 août 2020 et 11 septembre 2020.

3.4.2 Affichage.

Les services de l'agglomération se sont chargés de faire apposer les avis d'enquête par les mairies de Saint-Denis-les-Sens, Sens, Malay-le-Grand, Maillot, Saint-Clément, Saint-Martin-du-Tertre, Courtois, Paron et Gron, les communes rattachées au système d'assainissement. J'ai pu constater que cet affichage avait été réalisé selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral à la mairie de Saint-Denis-les-Sens.

L'affichage était également présent à la station d'épuration de Saint-Denis-les-Sens.

Je n'ai eu aucune observation écrite sur la publicité mise en œuvre préalablement à l'enquête ou durant l'enquête.

3.4.3 Mise en ligne de l'avis sur le site internet.

L'avis d'enquête publique, ainsi que l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête, sont consultables et téléchargeables sur le site de la préfecture de l'Yonne : www.yonne.gouv.fr (politiques publiques/environnement/installations classées loi sur l'eau)

3.5 Mise à disposition du dossier d'enquête.

3.5.1 *Mise à disposition du commissaire enquêteur.*

Le dossier m'a été remis en mains propres sous forme papier et sous forme informatique au mois de décembre 2019 par le bureau de l'environnement de la préfecture.

Les compléments m'ont été transmis par courriel par le service assainissement de l'agglomération.

3.5.2 *Mise à disposition du public.*

Le dossier papier tel qu'il est décrit au chapitre 2.2 a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Saint-Denis-les-Sens.

L'ensemble du dossier a été vérifié par mes soins lors de ma première permanence à 9h00, lors de ma venue en mairie le 9 septembre.

Le dossier complet de demande d'autorisation environnementale a également été mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Yonne : www.yonne.gouv.fr (politiques publiques/environnement/Installations classées Loi sur l'eau).

3.6 Participation du public.

3.6.1 *Moyens mis à dispositions*

Le public a eu la possibilité d'apporter ses observations en les consignant sur le registre déposé, coté et paraphé par mes soins en mairie de Saint-Denis-les-Sens, par voie postale à mon attention, à la mairie de Saint-Denis-les-Sens ou par courrier électronique à l'adresse : pref-step-saint-denis@yonne.gouv.fr

3.6.2 *Interventions du public.*

Il n'y a pas eu d'observations par courrier ou par courriel à l'adresse électronique de la préfecture. De même, aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête.

3.7 Fonctionnement.

3.7.1 *Visite*

Comme indiqué précédemment, je me suis rendue sur le site de la station d'épuration le 9 janvier 2020.

3.7.2 *Permanences*

J'ai tenu les permanences suivantes :

- Mercredi 9 septembre 2020 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 18 septembre 2020 de 14h30 à 17h30
- Lundi 28 septembre 2020 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 8 octobre 2020 de 14h30 à 17h30.

Celles-ci ont eu lieu dans la salle du conseil municipal de la mairie de Saint-Denis-les-Sens.

Lors de ces permanences aucune personne ne s'est déplacée pour consulter le dossier.

J'ai rencontré Monsieur le Maire de Saint-Denis-les-Sens, Vice-Président de la communauté d'agglomération du grand sénonais, chargé de l'assainissement, à l'occasion des trois premières permanences.

3.7.3 Synthèse des observations.

J'ai remis en mairie de Saint-Denis-les-Sens le procès-verbal de synthèse des observations en mains propres à Monsieur le Vice-Président de la communauté d'agglomération du sénonais, chargé de l'assainissement, le mardi 13 octobre 2020, comme convenu avec lui, soit 5 jours après la fin de l'enquête. La réponse de l'agglomération m'a été transmise par courriel le 22 octobre 2020.

3.7.4 Remise du rapport.

Le présent rapport et mes conclusions et avis ont été adressés aux services préfectoraux par courriel le 4 novembre 2020. Les documents papier seront adressés prochainement.

3.8 Chronologie générale.

3.8.1 Période préalable à l'enquête.

18 décembre 2019	Désignation commissaire enquêteur par le T.A.
9 janvier 2020	Visite du site de la station d'épuration et rencontre des services techniques de l'agglomération.
17 février 2020	Arrêté du préfet de l'Yonne portant ouverture de l'enquête publique.
3 août 2020	Arrêté du préfet de l'Yonne portant nouvelle ouverture de l'enquête publique suite au report suite à la crise sanitaire liée au COVID-19.
14 et 19 août 2020	Parution du premier avis d'enquête dans les deux journaux d'annonce légale : Yonne Républicaine le 19 août 2020 et La liberté de l'Yonne le 14 août 2020.

3.8.2 Pendant l'enquête.

9 septembre 2020	9h00 à 12h00 Permanence n°1 et mise en place du registre d'enquête.
11 et 14 septembre 2020	Parution du deuxième avis d'enquête dans les deux journaux d'annonce légale : Yonne Républicaine le 14 septembre 2020 et La liberté de l'Yonne le 11 septembre 2020.
18 septembre 2020	14h30-17h30 Permanence n°2
28 septembre 2020	9h00-12h00 Permanence n°3
8 octobre 2020	14h30 à 17h30 Permanence n°4 Clôture du dossier à partir de 17h30

3.8.3 Après l'enquête

13 octobre 2020	Remise en mains propre du pV d'observations à Monsieur le Vice-président de l'agglomération chargé de l'assainissement-.
22 octobre 2020	Réception du mémoire en réponse par courriel
4 novembre 2020	Envoi par courriel du rapport, des conclusions et avis à Monsieur le Préfet de l'Yonne
	Envoi du rapport, des conclusions et avis au T.A.

Chapitre 4 Examen des observations

4.1 Observations du public recueillies

Comme indiqué ci-dessus, aucune observation n'a été reçue sous quelque forme que ce soit.

4.2 Avis des conseils municipaux.

Le conseil municipal de Saint-Denis-les-Sens a émis un avis favorable le 11 septembre 2020.

Le conseil municipal de Paron a émis un avis favorable le 28 septembre 2020.

Le conseil municipal de Gron n'a formulé aucune objection le 29 septembre 2020.

4.3 Questions du commissaire enquêteur.

1. Eléments de compréhension dans le retard pris pour le renouvellement d'autorisation.

La station d'épuration de Saint-Denis-les-Sens a été autorisée par l'arrêté du 22 juin 2002 pour une durée de 10 ans ; pourquoi l'autorisation n'a pas été renouvelée dans les délais requis ?

2. Réalisation d'une frayère comme mesure compensatoire prévue par l'article 16 de l'arrêté du 22 juin 2002.

Cette frayère n'a pas été mise en place. Pourquoi ? Son installation est-elle prévue et dans quels délais ?

La réponse de la présidente de l'agglomération sera incluse et analysée dans la partie 2 du présent document.

Fait à Leugny, le 4/11/2020



Jacqueline LAROSE

Commissaire Enquêteur

Deuxième partie : CONCLUSIONS ET AVIS

CHAPITRE 1 – MOTIVATION DES CONCLUSIONS SUR LE PROJET DE DEMANDE D'AUTORISATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND SENONAI SITUÉE A SAINT-DENIS-LES-SENS.

1.1 PREAMBULE

Le réseau de collecte de la commune de Sens a été autorisé par arrêté préfectoral N° PREF-DCLD-2002-0650 du 8 août 2002 (annexe 3). Le réseau d'assainissement de Gron-Paron a été raccordé à la station d'épuration de Saint-Denis-les-Sens en 2010 et celui de Courtois en 2018.

La station d'épuration de Saint-Denis-les-Sens a été mise en eau en 2008 suite à une autorisation par arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2002-0506 20 juin 2020.

La durée de validité de l'autorisation étant dépassée, un renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration est nécessaire.

Depuis sa mise en service, la station d'épuration n'a fait l'objet d'aucuns travaux majeurs.

Le projet consiste à renouveler la demande d'exploitation du système d'assainissement (réseau de collecte et station de traitement).

Le grand sénonais a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale en ce sens, le 28 mars 2019, complété le 28 septembre 2019.

Monsieur le Préfet de l'Yonne a signé, le 3 août 2020, un arrêté organisant l'enquête pour la période du 9 septembre au 8 octobre inclus.

1.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le public pouvait consulter le dossier dans de bonnes conditions. Il lui était possible de déposer ses observations sur le registre d'enquête, de les adresser par courrier ou par courriel.

Aucune observation n'a été faite par le public.

1.3 ANALYSE DU DOSSIER

Le dossier technique, mis en enquête publique, comprenait les éléments nécessaires à la bonne compréhension du public. Toutes les pièces essentielles et listées dans le chapitre 2.1 du présent rapport étaient dans le dossier mis à la disposition du public comme j'ai pu le vérifier à chacune de mes permanences. La décision motivée de la Préfète de Région dispensant de l'évaluation environnementale était notamment bien présente dans le dossier. Par ailleurs, le dossier complet était également disponible sur le site internet de la préfecture.

1.4 ECONOMIE GENERALE DU PROJET

1.4.1 La poursuite de l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération en respectant la réglementation.

Elle est motivée par :

- La protection du milieu naturel ;
- Permettre le traitement des eaux usées de la population et des activités raccordées au réseau ;
- Préserver la qualité de l'Yonne.

1.4.2 La mise à jour de l'autorisation avec les modifications apportées depuis l'arrêté du 20 juin 2002.

Les arrêtés préfectoraux relatifs à la collecte des eaux usées pourront être regroupés dans l'arrêté d'autorisation et une mise à jour avec les communes raccordées plus récemment pourra être faite.

L'arrêté préfectoral relatif au traitement des eaux usées a été modifié à plusieurs reprises ; le regroupement de ces différents actes pourra être fait.

Cela permettra une meilleure lisibilité de l'acte d'autorisation.

1.4.3 La mise à jour de l'autorisation avec l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce dossier de renouvellement permet de proposer la régularisation administrative par rapport à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 :

- Gestion des eaux pluviales ;
- Mise à niveau des équipements d'auto-surveillance ;
- Proposition de performances d'épuration.

1.5 LES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. Eléments de compréhension dans le retard pris pour le renouvellement d'autorisation.

La station d'épuration de Saint-Denis-les-Sens a été autorisée par l'arrêté du 22 juin 2002 pour une durée de 10 ans ; pourquoi l'autorisation n'a pas été renouvelée dans les délais requis ?

Réponse du vice-président en charge de l'assainissement.

Suite aux arrêtés préfectoraux n°PREF-DCLD-2002-0506 en date du 20 juin 2002 concernant l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration ainsi que du n°PREF-DCLC-0650 du 8 août 2002 relatif au système de collecte, les services n'ont pas procédé à la demande de renouvellement dans les délais. En effet, la demande aurait dû être effectuée dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai fixé à l'article 18. Or, étant donné qu'il y avait eu plusieurs arrêtés de prolongation, notamment en 2004 et 2007, nous pensions qu'un simple renouvellement de l'arrêté préfectoral était nécessaire. Un certain nombre d'échanges entre les services de la DRIEE et ceux de la communauté d'agglomération du grand sénonais ont eu lieu dès 2013 et jusqu'à ce jour. Finalement, il a été convenu qu'il était nécessaire d'instruire le dossier comme une demande d'autorisation initiale avec dispense de l'étude d'impact. Avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploitation au guichet unique, un certain nombre d'échanges a également eu lieu pendant lesquels des compléments ont été apportés.

2. Réalisation d'une frayère comme mesure compensatoire prévue par l'article 16 de l'arrêté du 22 juin 2002.

Cette frayère n'a pas été mise en place. Pourquoi ? Son installation est-elle prévue et dans quels délais ?

Réponse du vice-président en charge de l'assainissement.

A ce jour, cette mesure compensatoire est toujours en cours d'élaboration concernant la création d'une frayère.

En effet, plusieurs projets, dont un projet de frayère à saumons à proximité des champs captants n'ont malheureusement pas abouti pour des raisons foncières.

Plusieurs nouveaux projets sont actuellement à l'étude : ainsi, nous espérons aboutir à ce projet d'ici la fin de l'année 2021.

CHAPITRE 2 – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.**Constatant :**

Le retard pris pour la demande de renouvellement et ses conséquences exposées par la communauté d'agglomération du grand sénonais dans sa réponse à ma question ;

La décision de la préfète de région du 21 août 2017 de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

L'avis du service police de l'eau du estimant le dossier complet ;

L'organisation correcte de l'enquête et les conditions réunies afin que le public puisse s'exprimer ;

L'absence d'observations du public au cours de l'enquête ;

Les avis des conseils municipaux de Saint-Denis-les-Sens, Paron et Gron.

Compte-tenu :

Qu'aucune modification, ni extension de l'ouvrage existant n'est prévue ;

Qu'une étude d'impact a été réalisée initialement, préalablement à l'autorisation du 20 juin 2020 ;

Que le système de traitement des eaux usées est en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité et en dehors de périmètre de protection de captage ;

Que le risque d'inondation est pris en compte au travers du plan de prévention du risque inondation existant et qui s'impose à l'installation ;

Que le projet consiste à régulariser la situation administrative du système d'assainissement située à Saint-Denis-les-Sens ;

Qu'il permet de poursuivre l'exploitation de ce système en respectant la réglementation et les enjeux environnementaux ;

Qu'il permet de mettre à jour l'autorisation avec les modifications apportées au réseau et à la station de traitement depuis l'arrêté du 20 juin 2002 ;

Qu'il permet de régulariser l'autorisation avec l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

J'émet un avis favorable sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement du système d'assainissement (réseau de collecte des eaux usées et station d'épuration du grand sénonais) sous réserve :

- de la mise en place effective de la mesure compensatoire prévue initialement (création d'une frayère à poissons) avant le 31 décembre 2021.

Leugny, le 4 novembre 2020



Jacqueline LAROSE
Commissaire Enquêteur

Pièces jointes au rapport

1. Décision du Tribunal administratif de Dijon
2. Arrêté d'organisation
3. Procès-verbal des observations
4. Mémoire en réponse du demandeur
5. Avis des conseils municipaux

Soit 14 pages